

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 27 septembre 2022

N° VA_DEL2022_143

Objet : Convention de groupement de commandes Ville de Villeneuve d'Ascq et CCAS pour le marché public de prestations de restauration municipale et restauration du CCAS

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Delphine HERENT, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Dominique GUERIN étant absent.

Afin d'assurer les prestations de repas de restauration municipale, la Ville de Villeneuve d'Ascq fait appel à un prestataire externe. Ce prestataire a pour mission la confection des repas au sein de la Cuisine centrale Jean Lempereur de Villeneuve d'Ascq et leurs livraisons sur les différents sites de la Ville.

Le CCAS de Villeneuve d'Ascq fournit également une prestation de repas aux Aînés de la commune. Le prestataire de ce service doit confectionner les repas au titre de la restauration à domicile des Aînés, de l'accueil de jour « La Ménie » et de l'EHPAD du Moulin d'Ascq. Les repas de la restauration à domicile sont confectionnés à la cuisine centrale Jean LEMPEREUR et ceux de l'EHPAD et de l'accueil de jour « La Ménie » au sein de l'EHPAD du Moulin d'Ascq.

Ainsi, afin d'avoir une occupation optimale de l'espace et une organisation adéquate de la cuisine centrale, la Ville et le CCAS confient l'ensemble de ces prestations à un prestataire unique par le biais d'un marché public.

Le contrat liant la Ville et le CCAS à l'entreprise Sogeres arrive à échéance le 7 juillet 2023, il convient de procéder à une nouvelle mise en concurrence pour l'exécution de ces prestations.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et le CCAS pour la procédure de marché.

Le présent marché fait l'objet d'un allotissement, décrit dans les pièces de la consultation. Le groupement de commandes concerne uniquement le lot n°1 de la consultation.

Le montant estimatif annuel des prestations est de 3 000 000 € TTC, réparti de la manière suivante:

- 2 202 000 € TTC pour la Ville de Villeneuve d'Ascq,
- 798 000 € TTC pour le CCAS.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres propre au groupement de commandes est créée.

Y siègent un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil municipal désignés parmi les membres de la commission d'appel d'offres.

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales repris dans l'article 23 du règlement intérieur du Conseil municipal, le Conseil vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination sauf si le conseil décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Après avis de la Commission Plénière du jeudi 15 septembre 2022, Il est proposé aux membres du conseil :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes annexée au présent document,**
- **de s'engager à voter les crédits nécessaires au budget concerné,**
- **d'approuver le principe du vote à main levée pour la désignation des représentants de la Ville au sein de la commission d'attribution de groupement,**
- **de désigner M. Sylvain ESTAGER en qualité de représentant titulaire et Mme Claire MAIRIE en qualité de représentante suppléante au sein de cette commission,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir,**
- **d'autoriser la signature du marché selon la décision prise par la commission d'appel d'offres du groupement,**
- **d'autoriser, au cas où la mise en concurrence serait déclarée infructueuse par la commission d'attribution de groupement, le lancement d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 29 septembre 2022 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20220927-190224-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 29 septembre 2022

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

RESTAURATION MUNICIPALE ET RESTAURATION DU C.C.A.S DE VILLENEUVE D'ASCQ

ENTRE

LA VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

ET

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DE VILLENEUVE D'ASCQ

Préambule

Afin d'assurer les prestations de repas de restauration municipale de la Ville de Villeneuve d'Ascq et de restauration du CCAS fait appel à un prestataire externe. Ce prestataire a pour mission la confection des repas au sein de la Cuisine centrale Lempereur de Villeneuve d'Ascq et leurs livraisons sur les différents sites de la Ville.

Le CCAS de Villeneuve d'Ascq fournit également une prestation de repas aux Aînés de la commune. Le prestataire de ce service doit confectionner les repas au titre de la restauration à domicile des Aînés, de l'accueil de jour « La Ménie » et de l'EHPAD du Moulin d'Ascq. Les repas de la restauration à domicile sont confectionnés à la cuisine centrale Jean LEMPEREUR et ceux de l'EHPAD et de l'accueil de jour « La Ménie » au sein de l'EHPAD du Moulin d'Ascq.

Ainsi, afin d'avoir une occupation optimale de l'espace et une organisation adéquate de la cuisine centrale, la Ville et le C.C.A.S confie l'ensemble de ces prestations à un prestataire unique par le biais d'un marché public.

Ce contrat arrivant à échéance le 7 juillet 2023, une mise en concurrence doit être effectuée.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et le C.C.A.S. pour la procédure de marché.

La Ville de Villeneuve d'Ascq est le coordonnateur du groupement de commandes.

Article 1 – Membres du groupement

Les 2 membres du groupement sont :

- la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par Gérard Caudron, en sa qualité de Maire ;
- le Centre communal d'action sociale représenté par Chantal FLINOIS, en sa qualité de Vice-Présidente du C.C.A.S.

Article 2 – Objet du groupement

Le groupement a pour objet la passation du marché de restauration municipale et de restauration du C.C.A.S.

Le groupement de commandes concerne uniquement le lot ayant pour objet la production de repas par le titulaire depuis les espaces qui lui seront confiés.

La procédure retenue pour cette consultation est le marché à procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique.

En cas d'infructuosité de la consultation, conformément à l'article R. 2122-2 du code susmentionné, une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sera mise en œuvre.

Article 3 – Date d'effet et durée du groupement

Le groupement ainsi que la convention qui le constitue comprennent toutes les opérations de passation du marché, de la définition du besoin jusqu'au dépôt en préfecture.

La présente convention prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité du ressort du coordonnateur.

Article 4 – Définition des besoins et enveloppe financière

Par souci de cohérence et d'efficacité économique, il est décidé de constituer un groupement de commandes pour la procédure de marché.

Le cahier des charges des prestations sera arrêté d'un commun accord par les membres du groupement. Les spécificités de chaque membre seront identifiées dans le cahier des charges.

A titre indicatif, la répartition financière est définie comme suit :

Le montant estimatif annuel des prestations est de 3 000 000 € TTC, réparti de la manière suivante :

- 2 202 000 € TTC pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
- 798 000 € TTC pour le C.C.A.S

Soit un montant estimé à 11 444 000 € TTC sur 4 ans.

Article 5 – Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 6 – Mandat

Le C.C.A.S de Villeneuve d'Ascq donne mandat au coordonnateur pour organiser les opérations de sélection au nom et pour le compte du groupement

Le coordonnateur du groupement sera chargé :

- ▶ d'élaborer les pièces constitutives du dossier de consultation (règlement de consultation, acte d'engagement, clauses administratives et techniques particulières, pièces financières éventuelles ainsi que toute autre annexe)
- ▶ de lancer la consultation (rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et JOUE ...) et gérer les échanges durant la période de publication
- ▶ de procéder à l'ouverture des plis et à l'analyse des offres (établissement du registre des dépôts, recevabilité des candidatures et des offres...),
- ▶ De procéder à l'ouverture des plis et à l'analyse des offres,
- ▶ d'effectuer, le cas échéant, les opérations de passation liées à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'appels d'offres infructueux
- ▶ d'organiser la commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché (convocations, secrétariat de la CAO, établissement des procès-verbaux...)
- ▶ de procéder aux opérations de passation (informations des entreprises retenues, non retenues, rédaction du rapport de présentation, ...)
- ▶ De passer les avenants éventuels à ladite convention
- ▶ d'effectuer le dépôt en préfecture

- ▶ de notifier le marché à l'entreprise attributaire

→ Au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Pour l'exécution de certaines de ces tâches, la Ville et le C.C.A.S. ont fait appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage commun.

L'exécution du marché incombe à chacune des parties, ainsi que la gestion administrative et financière.

Deux actes d'engagement seront signés : un par le C.C.A.S. et un par la Ville de Villeneuve d'Ascq.

Cette prestation est assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des différents maîtres d'ouvrages, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande d'accord de l'autre partie à la convention.

En application de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, les membres sont solidairement responsables de la passation des marchés.

Article 7 – Choix de l'attributaire

L'attribution du marché sera effectuée par la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Article 8 – Commission d'appel d'offres de groupement

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique relative aux marchés et de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres de groupement est constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement.

Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur.

Le comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO lorsqu'ils y sont invités.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ainsi que les représentants de l'assistant à maîtrise d'ouvrage commun aux deux parties.

Article 9 – Publicité

La publicité du présent marché interviendra après autorisation de l'assemblée délibérante du coordonnateur sur l'opération et le principe du groupement.

Article 10 – Contrôles administratif, financier et technique

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant au marché ou au groupement sur simple demande du C.C.A.S.

Article 11– Achèvement du groupement

La mission du coordonnateur s'achèvera dès lors que les opérations de passation seront terminées.

Article 12 – Recours

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Fait en 2 exemplaires, à Villeneuve d'Ascq, le

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq

Monsieur le Maire

Gérard CAUDRON

Pour le Centre communal d'action sociale de Villeneuve d'Ascq

Madame la Vice-Présidente

Chantal FLINOIS